



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°006/2020/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE GRACE IMMOBILIER CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T760/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES ECOLES PRIMAIRES DE LA
REGION DES GRANDS PONTS**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 06 janvier 2020 de l'entreprise GRACE IMMOBILIER ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 janvier 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°0010, l'entreprise GRACE IMMOBILIER a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats du lot 4 de l'appel d'offre ouvert n°T 760 /2019 relatif aux travaux de réhabilitation des écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands Ponts a organisé un appel d'offres ouvert n° T 760 /2019 en date du 1^{er} novembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation des écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 9103/2224 du budget 2019 du Conseil Régional des Grands Ponts est constitué de 4 lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 septembre 2019, les entreprises ETC, LUMIERE D'AFRIQUE, GRAMBOUTE, CAFEXI CONSULTING, ELIO GROUPE, OBJECTIF DEVELOPPEMENT, RICE TRADING, GRACE IMMOBILIER, DJA VISION, GALAXY SHITTU, EOA, AM TECHNIQUE, AGNEBY BATEL et NINSEMON, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 20 novembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les différents lots de l'appel d'offres comme suit :

- lot 1 attribué à l'entreprise AGNEBY BATEL avec une soumission de 10.134.087 FCFA ;
- lot 2 attribué à l'entreprise CAFEXI CONSULTING avec une soumission de 3.762.405 FCFA ;
- lot 3 attribué à l'entreprise OBJECTIF DEVELOPPEMENT avec une soumission de 13.171.927 FCFA ;
- lot 4 attribué à l'entreprise CAFEXI CONSULTING avec une soumission de 13.171.927 FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GRACE IMMOBILIER le 17 décembre 2019 qui, estimant que les résultats du lot 4 lui causent grief, a exercé, par correspondance en date du 19 décembre 2019, un recours gracieux devant le Conseil Régional des Grands Ponts, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, cette entreprise a saisi le 06 janvier 2020, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Au soutien de sa requête, l'entreprise GRACE IMMOBILIER affirme que lors de l'ouverture des plis, son offre relative au lot 4 de l'appel d'offres ouvert n°T 760 /2019 était la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DES GRANDS PONTS

Par correspondance en date du 24 janvier 2020, le Conseil Régional des Grands Ponts soutient que l'offre de l'entreprise GRACE IMMOBILIER n'a pas été retenue par la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres au motif qu'elle n'est pas conforme aux caractéristiques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Selon le Conseil Régional des Grands Ponts, le DAO exigeait un chef de chantier par lot alors que l'entreprise GRACE IMMOBILIER a présenté deux (02) techniciens.

L'autorité contractante ajoute que la requérante a proposé deux (02) conducteurs de travaux au lieu de chefs de chantier comme l'exige le dossier de consultation ;

Enfin, elle souligne que l'entreprise GRACE IMMOBILIER a présenté des techniciens de bas niveau d'expérience générale dans le domaine du bâtiment dont l'expérience de chacun n'excède pas un (01) an alors que le dossier d'appel d'offres exige trois (03) ans ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Par décision n°002/2020/ANRMP/CRS en date du 20 janvier 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GRACE IMMOBILIER le 06 janvier 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant aux termes de sa requête, l'entreprise GRACE IMMOBILIER affirme que lors de l'ouverture des plis, son offre relative au lot 4 de l'appel d'offre ouvert n°T 760 /2019 était la moins disante.

Que selon le Conseil Régional des Grands Ponts, le DAO exigeait un chef de chantier par lot alors que l'entreprise GRACE IMMOBILIER a présenté deux (02) techniciens ;

Que l'autorité contractante ajoute que la requérante a proposé deux (02) conducteurs de travaux au lieu de chefs de chantier comme l'exige le dossier de consultation ;

Qu'enfin, elle souligne que l'entreprise GRACE IMMOBILIER a présenté des techniciens de bas niveau d'expérience générale dans le domaine du bâtiment dont l'expérience de chacun n'excède pas un (01) an alors que le Dossier d'Appel d'Offres exige trois (03) ans ;

Considérant qu'il est constant, aux termes de la section III des Données Particulières de l'Appel d'Offres au point IC40 relatif à l'évaluation et comparaison des offres que « **Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission.**

L'offre la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, ... » ;

Que de même, le point 5 de la section III relative aux critères d'évaluation du personnel du dossier de l'appel d'offres prévoit que « **Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions- clés suivantes :**

Au minimum un (01) Chef chantier ayant une formation de Brevet de Technicien en bâtiment avec une expérience générale d'au moins trois (03) ans dans les travaux de bâtiment et avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation de bâtiment en tant que chef de chantier(...)

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date d début d'activité dans le domaine concerné » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise GRACE IMMOBILIER, qu'elle a fourni les Curriculum Vitae (CV) suivants :

- le CV en date du 12 novembre 2019 de TRAORE Alimata née le 28/07/1980, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiment et occupant la fonction de Conducteur de travaux avec une expérience de neuf (09) mois ;
- le CV en date du 12 novembre 2019 de SORO Mekalagui Issa né le 30/12/1990, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option Gros Œuvres et occupant la fonction de Conducteur de travaux avec une expérience de six (06) mois ;

Qu'ainsi, le personnel clé proposé par la requérante ne correspond pas non seulement au poste d'emploi exigé par le dossier d'appel d'offres, mais n'a pas non plus l'expérience requise ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise GRACE IMMOBILIER qui n'est pas conforme aux critères techniques du dossier de la concurrence ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 06 janvier 2020 par l'entreprise GRACE IMMOBILIER est recevable ;
- 2) L'entreprise est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 4 de l'appel d'offre ouvert n°T 760 /2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRACE IMMOBILIER et au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P